

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon
Séance du 26 mars 2007

**MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : M. PERRON

Membres présents : M. MILLOT - Mme TENENBAUM - Mme POPARD - M. MASSON - M. MARTIN - M. PRIBETICH - M. PINON - Mme DURNERIN - M. DUPIRE - M. J.P. GILLOT - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - M. BERTELOOT - M. ALLAERT - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. MARCHAND - M. DANIERE - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme FLAMENT - M. BOUHELIER - Mme DELEBARRE - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme AVENA - Mme DE ALMEIDA - M. BEKHTAOUI - Mme BOUCHARD-STECH - Mlle MASLOUHI - M. NUDANT - M. BAZIN - M. JAPIOT - Mme KAROUBI - Mme WILLIAMS - Mme REVEL-LEFEVRE - Mme THYEBALUT - Mme CHOUX - M. HELIE

Membres excusés : M. G. GILLOT - Mme MANSAT - Mme BERNARD - M. BRIOT - M. DUGOURD - Mme JARZAGUET (pouvoir Mme WILLIAMS) - Mme VANDRIESSE

Membres absents :

OBJET**DE LA DELIBERATION**

Droit de pêche de la Ville sur le lac Kir et sur l'Ouche - Conventions à passer entre la Ville et les associations « L'Amicale des Pêcheurs du Lac » et « L'Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs »

Madame Durnerin, au nom des commissions de l'Urbanisme, des Equipements Urbains et du Patrimoine, du Cadre de Vie et de l'Ecologie Urbaine, et des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

La Ville, propriétaire du lac Kir et d'un certain nombre de terrains en bordure de l'Ouche est, en application du code de l'environnement, détentrice du droit de pêche dans ces eaux. Ce dernier lui confère des obligations qui peuvent être supportées par une association, si elle le met gratuitement à sa disposition.

Les associations « L'Amicale des Pêcheurs du Lac » et « L'Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs » étaient bénéficiaires de cette mise à disposition. Cependant, il est apparu nécessaire de procéder à la négociation de nouvelles conventions pour tenir compte de la nouvelle réglementation concernant la protection de l'environnement. Il est précisé que, sur le fondement de l'article R. 435-39 du code de l'environnement, de nouveaux arrêtés ministériels devaient être pris afin de permettre l'application de celle-ci ; ces textes étant toujours en attente de publication, il est proposé que la Ville conclue ces nouvelles conventions sur la base de l'article L 432-1 du code de l'environnement.

Chaque association s'engagerait à respecter un certain nombre de règles, notamment en participant à la prise en charge de la protection du patrimoine piscicole, et en effectuant des travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau.

Cette mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche interviendrait pour une durée de cinq années.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'Urbanisme, des Equipements Urbains et du Patrimoine, du Cadre de Vie et de l'Ecologie Urbaine, et des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- décider de pérenniser la mise à la disposition de l'Amicale des Pêcheurs du Lac, sur le lac Kir et du barrage du lac au pont du boulevard Kir, ainsi que de l'Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs en ce qui concerne les parties riveraines de l'Ouche, de l'exercice du droit de pêche de la Ville ;

- approuver les projets de conventions à passer entre la Ville et ces associations, annexés au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause leur économie générale ;

- m'autoriser à signer les conventions définitives, ainsi que tout acte à intervenir pour leur application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

28 MARS 2007



PUBLIÉ LE 29/03/07

**Convention de mise à disposition gratuite
de l'exercice du droit de pêche sur le lac Kir
et du barrage du lac au pont du boulevard Kir**

(en application de l'article L. 432-1 du code de l'environnement)

Entre :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2007,

d'une part,

et

L'Amicale des Pêcheurs du Lac, association agréée de pêche, sise à Talant, 16 C, rue des Retisseys, représentée par son président en exercice,

ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

Préalablement, il est exposé que :

La Ville est propriétaire du lac Kir et de la zone qui s'étend du barrage du lac au pont du boulevard Kir.

En application de l'article L. 432-1 du code de l'environnement, elle met gratuitement à la disposition de l'association l'exercice du droit de pêche dans cette zone, en contrepartie de l'obligation de protection du patrimoine piscicole.

Ceci étant rappelé, il est convenu les dispositions suivantes :

L'exercice du droit de pêche ainsi mis à disposition s'effectuera dans les conditions détaillées à l'article 1 B.

ARTICLE 1 - Obligations des parties

A- La Ville de Dijon

La Ville de Dijon conserve la pleine propriété de son bien. Elle garantit le libre accès des rives susvisées à l'association et à ses membres.

B- L'association

L'association prend les lieux, objets de la présente convention, dans l'état où ils se trouvent au moment de sa signature. Il ne pourra être exigé aucuns travaux à raison de leur état.

L'association s'engage à respecter les dispositions de l'arrête municipal du 18 janvier 2007, réglementant la zone de loisirs du lac Kir.

La pêche à la ligne est autorisée toute l'année dans les conditions fixées pour les cours d'eau de seconde catégorie avec les restrictions apportées par ledit arrêté. La zone de pêche est ainsi délimitée comme suit :

Rive Sud

- du barrage et des installations annexes aux droits de la base nautique (zone balisée dans l'eau) ;
- de la base nautique, côté tennis, au pont de l'Ouche en respectant une distance de six mètres de part et d'autre du pont ;

Rive Ouest

- du pont sur l'Ouche (six mètres en aval) aux droits des bâtiments privés situés face au parking côté route nationale 5 ;

Rive Nord

- des bâtiments privés situés face au parking côté route nationale 5 jusqu'au mini golf ;
- de l'anse du port côté route nationale 5 à l'anse de la presqu'île avant la plage ;

Rive Est

- la pêche est autorisée du 16 septembre au 30 avril dans la partie comprise entre le ponton (à proximité du poste de secours) et les rambardes du barrage.

Des panneaux sont installés afin de préciser les zones non autorisées.

A titre exceptionnel, les deux jours suivant l'ouverture de la pêche à la truite, l'autorisation est accordée sur la totalité du site à l'exception de la presqu'île, du barrage, du pont sur l'Ouche, de l'île, de la base nautique et des plages réservées à la baignade.

L'autorisation de pêche est donnée dans un rayon de cinq mètres maximum. Chaque pêcheur a l'autorisation de déployer deux cannes en plombée ou au vif ainsi qu'une petite ligne tenue à la main.

Sont interdits l'amorçage lourd, la pêche en barque ou à l'aide d'engins ainsi que les pieds dans l'eau.

L'association «*Amicale des pêcheurs du lac*» devra veiller à ne pas gêner les activités nautiques et à ne causer aucune dégradation des lieux ; il est notamment interdit de faire des trous dans les pelouses pour chercher des vers ou fouiller la vase. Toutes dégradations constatées pourront faire l'objet de poursuites.

A l'occasion de manifestations sportives ou de spectacles exceptionnels, la Ville de Dijon se réserve le droit d'interdire complètement la pêche pendant la durée de la manifestation.

L'association devra en outre :

- veiller à ce qu'elle-même et ses mandants respectent les limites de la propriété, objet de la présente convention ;
- participer à la prise en charge de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques en effectuant les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique ;
- participer à la gestion des ressources piscicoles, notamment par alevinage. A cette fin, l'association présentera annuellement à la Ville de Dijon, un calendrier d'alevinage ainsi qu'un rapport relatif à l'état des ressources piscicoles ;

- justifier d'une assurance responsabilité civile pour elle-même et ses mandants pour l'exercice du droit de pêche et du droit de passage ;
- réparer les dommages subis par la Ville de Dijon dans le cadre de l'exercice du droit de pêche objet de la présente convention ;
- informer, en tant que de besoin, la Ville de Dijon de tout événement susceptible de nuire à l'application de la présente convention.

ARTICLE 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années.

Elle prendra effet le jour de sa notification à l'association par la Ville de Dijon.

ARTICLE 3 - Droit de passage

L'exercice du droit de pêche comporte le bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Sauf stipulation contraire, le droit de passage s'entend à pied.

Le droit de passage s'accompagne du droit de se maintenir sur les rives du lac, objet de la présente convention, pendant le temps nécessaire à l'exercice du droit de pêche. L'exercice de ce droit de passage doit permettre la continuité du passage du public.

ARTICLE 4 - Modification - Résiliation

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant à l'initiative de chacune des deux parties.

La présente convention sera résiliée en cas de non-respect par l'association de tout ou partie des obligations mises à sa charge ou pour tout motif d'intérêt général. La résiliation interviendra à l'issue d'un délai de quinze jours suivant mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans que l'association puisse prétendre à aucune indemnité.

Fait à Dijon, le
(en double exemplaire)

Pour l'association
« Amicale des Pêcheurs du Lac »,
son Président

Pour la Ville,
Le Maire,
Pour le Maire,
l'Adjoint délégué au Patrimoine

Y. Hayme

Jean-Pierre Gillot

**Convention de mise à disposition gratuite
de l'exercice du droit de pêche sur les parties riveraines de l'Ouche
(en application de l'article L. 432-1 du code de l'environnement)**

Entre :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2007,

d'une part,

et

L'Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs, association agréée de pêche, sise à Longvic, 19 rue du Quai « Auberge des Pommerets », représentée par son président en exercice,

ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

Préalablement, il est exposé que :

La Ville est propriétaire des parties riveraines de l'Ouche depuis le pont du boulevard Kir, jusqu'à la limite territoriale de Longvic, à l'exclusion du Parc de la Colombière.

En application de l'article L. 432-1 du code de l'environnement, elle met gratuitement à la disposition de l'association l'exercice du droit de pêche dans cette zone, en contrepartie de l'obligation de protection du patrimoine piscicole.

Ceci étant rappelé, il est convenu les dispositions suivantes :

L'exercice du droit de pêche mis à disposition s'effectuera dans les limites suivantes:

- au Nord : point aval du pont du boulevard Kir ;
- au Sud : limite territoriale de Longvic.

Le Parc de la Colombière est exclu de cette emprise.

ARTICLE 1 - Obligations des parties

A- La Ville de Dijon

La Ville de Dijon conserve la pleine propriété de son bien. Elle garantit le libre accès des rives susvisées à l'association et à ses membres.

B- L'association

L'association prend les lieux, objets de la présente convention, dans l'état où ils se trouvent au moment de sa signature. Il ne pourra être exigé aucuns travaux à raison de leur état.

L'association s'engage à :

- veiller à ce qu'elle-même et ses mandants respectent les limites de la propriété, objet de la présente convention ;
- participer à la prise en charge de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques en effectuant les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique ;
- participer à la gestion des ressources piscicoles, notamment par alevinage. A cette fin, l'association présentera annuellement à la Ville de Dijon, un calendrier d'alevinage ainsi qu'un rapport relatif à l'état des ressources piscicoles ;
- justifier d'une assurance responsabilité civile pour elle-même et ses mandants pour l'exercice du droit de pêche et du droit de passage ;
- réparer les dommages subis par la Ville de Dijon dans le cadre de l'exercice du droit de pêche, objet de la présente convention ;
- informer, en tant que de besoin, la Ville de Dijon de tout événement susceptible de nuire à l'application de la présente convention.

L'association pourra mettre en place des panneaux indiquant que la pêche lui est réservée.

ARTICLE 2- Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années.

Elle prendra effet le jour de sa notification à l'association par la Ville de Dijon.

ARTICLE 3- Droit de passage

L'exercice du droit de pêche comporte le bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Le droit de passage s'entend à pied.

Le droit de passage s'accompagne du droit de se maintenir sur les rives de l'Ouche, objet de la présente convention, pendant le temps nécessaire à l'exercice du droit de pêche. L'exercice de ce droit de passage doit permettre la continuité du passage du public.

ARTICLE 4 - Modification - Résiliation

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant à l'initiative de chacune des deux parties.

La présente convention sera résiliée en cas de non-respect par l'association de tout ou partie des obligations mises à sa charge ou pour tout motif d'intérêt général. La résiliation interviendra à l'issue d'un délai de quinze jours suivant mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans que l'association puisse prétendre à aucune indemnité.

Fait à Dijon, le
(en double exemplaire)

Pour l'association
« Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs »
son Président

Pour la Ville,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué au Patrimoine

J-L Cellier

Jean-Pierre Gillot